



BUREAU DE COMMUNAUTE
Séance du 5 décembre 2018 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir de Corinne CASANOVA
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	Pouvoir de Marie-Pierre FRANCOIS
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir d'Olivier ROGNARD
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Clàude GIROUD	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD

Autres présents non votants :

Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des services
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Julie ECALARD	Responsable Communication et des relations publiques
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Fabrice BURDIN	Responsable Agriculture
Mathilde HABOUZIT	Pilote de la performance
Alicia CHARRON	Contrôleuse de gestion



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 novembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 13 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents, et 28 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 10 Année : 2018

Exécutoire le : 10 DEC. 2018

Affichée le : 10 DEC. 2018

Visée le : 10 DEC. 2018

MARCHÉS PUBLICS**Aménagement Route du Biolay – Commune de Drumettaz-Clarafond
Groupement de commandes entre la commune de Drumettaz-Clarafond, Grand Lac et
le SDES en vue de réalisation de l'opération**

Monsieur le Président rappelle le projet d'aménagement communal de la Route du Biolay, situé sur la commune de Drumettaz-Clarafond, qui intègre l'enfouissement des réseaux secs, les réhabilitations d'ouvrages d'eaux pluviales, eaux usées et eau potable, la création de trottoir, ainsi que la reprise du tapis. Ce projet est préparé conjointement entre la Commune, le SDES et GRAND LAC. Afin d'optimiser l'opération et réduire les nuisances aux riverains, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre la commune de Drumettaz-Clarafond, le SDES et Grand Lac, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. La commune de Drumettaz-Clarafond sera désignée coordonnateur du groupement. La convention est jointe à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montant estimatif au stade de l'étude de faisabilité réalisée par la Commune de Drumettaz-Clarafond en vue de la consultation de Maîtrise d'Œuvre) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Réseaux électriques	SDES	143 000 € HT
Eclairage public	COMMUNE	134 000 € HT
Telecom	COMMUNE	52 000 € HT
Défense incendie	COMMUNE	10 000 € HT
Revêtement de surface	COMMUNE	850 000 € HT
Réseau d'eaux Pluviales Voirie	COMMUNE	50 000 € HT
Réseau d'eau potable	GRAND LAC	115 000 € HT
Réseau d'eau pluviale ruissellement	GRAND LAC	120 000 € HT
Réseau d'eaux usées	GRAND LAC	150 000 € HT
TOTAL		1 624 000 € HT

Les travaux débiteront à l'automne 2019.

Les montants indiqués correspondent au montant de l'opération, ils intègrent notamment les travaux préalables, topographie, les prestations de maîtrise d'œuvre, les prestations de contrôle et réception... Conjointes pour l'ensemble des prestations nécessaires à l'opération, les crédits Grand Lac seront respectivement ouverts sur les budgets 2019 : Eau Potable : opération 26, Assainissement : opération 234 et Eau pluvial : opération 166

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande SDES/Grand Lac/Commune de Drumettaz-Clarafond conjointe pour l'ensemble des prestations nécessaires à l'opération d'aménagement de la Route du Biolay

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 5 Décembre 2018

Le Président,
Dominique DORD





Logo Drumettaz
Clarafond

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'un

GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la

REALISATION COORDONNEE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT DE SECURISATION DE LA ROUTE DU
BIOLAY COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND:

D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX « SECS »

RENOVATION DE RESAUX « HUMIDES »

AMENAGEMENT DE VOIRIE

Lieu de l'opération : COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND

Adresse de l'opération : Route du Biolay

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre

Le SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président, Robert CLERC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° en date du, et ci-après désigné par

« Le SDES »

Et

La commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND représentée par son Maire M Nicolas JACQUIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du 12 septembre 2017 et ci-après désigné par,

« La commune »

Et

Grand Lac Communauté d'agglomération représentée par son Président, Dominique DORD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du 5 décembre 2018 et ci-après désigné par,

« Grand Lac »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

La commune porte un projet d'aménagement de voirie sur Route du Biolay. L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication et éclairage public) sera réalisé en coordination avec des travaux sur les réseaux d'eau humides et d'aménagement de voirie. La commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND assurera la maîtrise d'ouvrage sur le réseau d'eau potable et de défense incendie et la communauté d'agglomération de Grand Lac se chargera du réseau assainissement.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur les réseaux secs, les réseaux humides et un aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;

- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres; secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement;
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative, la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, en trois exemplaires le,.....

Pour "la commune"
Le Maire,
Nicolas JACQUIER

Pour "le SDES"
Le Président,
Robert CLERC

Pour "Grand Lac"
Le Président
Dominique DORD

Visa du contrôle de légalité

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Aménagement de la Route du Biolay - Commune de Drumettaz-Clarafond - Groupement de commandes entre la commune de Drumettaz-Clarafond, Grand Lac et le SDES en vue de la réalisation de l'opération

Date de transmission de l'acte : 10/12/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 10/12/2018

Numéro de l'acte : d2640 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20181205-d2640-DE

Date de décision : 05/12/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)